

Arrêt

n° 105 928 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie abron. Vous avez 33 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre du parti politique PDCI-RDA depuis 1995.

Le 7 décembre 2009, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez le lendemain en Belgique. Vous êtes muni d'un visa et d'un permis de travail belge.

Durant la période des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, à la fin de l'année 2010, le maire de Bondoukou fomente un complot à l'encontre de votre famille.

Le maire de Bondoukou invite des membres du PDCI à infiltrer les rangs du camp opposé, le LMP. Ces infiltrés attaquent le camp adverse sur ordre du maire, des affrontements s'en suivent dans votre village natal. Ces mêmes infiltrés ont également raconté à la partie adverse que vous financiez la section PDCI-RDA depuis la Belgique.

Le but de ce complot était d'empêcher votre frère, proche collaborateur de l'ancien Ministre Théodore MEL EG, de se présenter aux élections législatives pour le compte du parti politique UDCI.

Mis au courant de ce complot par vos camarades de parti, vous prenez la décision de demander l'asile auprès des autorités compétentes en date du 3 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre un retour dans son pays.

Ainsi, vous avez été informé de l'existence d'un complot vous visant, vous et votre famille, dans le courant du mois de décembre 2010 (rapport d'audition – p. 15). Or, vous avez sollicité la protection des autorités belges au mois de février 2011, plusieurs semaines après. Le CGRA estime votre manque d'empressement à demander l'asile invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez, en substance, avoir attendu que la situation se calme (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA ne peut se rallier à votre argumentation, tant vous avez insisté, tout au long de votre audition, sur le caractère critique de votre situation et de celle de votre famille au lendemain du second tour des élections présidentielles (rapport d'audition – notamment p. 11 & 15).

Ensuite, le CGRA remarque que le complot ourdi par le maire de Bondoukou présente un caractère disproportionné et, partant, invraisemblable.

En effet, selon vous, le maire de Bondoukou a fomenté un complot, mettant la vie d'innocents en péril, provoquant des affrontements au sein de sa commune et mettant la vie d'une famille entière en danger, uniquement pour écarter un candidat potentiel aux élections législatives (rapport d'audition – p. 14). Cette disproportion entre les moyens mis en branle par le maire de Bondoukou et les bénéfices qu'il aurait pu en retirer, est invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que ce complot est effectivement exagéré mais n'avancez aucun argument pertinent permettant de l'expliquer (rapport d'audition - p. 15).

En outre, le CGRA constate des contradictions fondamentales entre le récit que vous présentez devant ses services et le récit que vous avez développé dans le « Questionnaire CGRA ».

Interrogé dans le « Questionnaire CGRA » sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous déclarez que les membres du camp adverse vous recherchent car vous êtes soupçonné de financer la section (Questionnaire CGRA – point 3.4). Interrogé ensuite sur les raisons qui vous amènent à avoir cette crainte, vous déclarez en substance que « les gens du LMP » (sic) s'en sont pris à votre famille à cause de votre activité politique (Questionnaire CGRA – point 3.5). Lors de votre audition au CGRA, votre discours est fondamentalement différent. En effet, vous évoquez un complot ourdi par le maire de Bondoukou dont vous et votre famille avez été victimes (notamment rapport d'audition – p. 11). Vous déclarez également que vous êtes recherché par des membres de votre propre parti et aussi des membres du parti adverse (rapport d'audition – p. 13). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez oublié de délivrer des informations aussi fondamentales dans la compréhension de votre demande d'asile lorsque vous avez répondu aux questions du « Questionnaire CGRA ». Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous avez été invité à donner les lignes directrices de votre récit dans le « Questionnaire CGRA » (rapport d'audition - p. 16). Vu que les informations que vous avez tues sont fondamentales, le CGRA ne peut se rallier à votre argumentation.

Considérant qu'il y a des différences fondamentales entre votre audition devant le CGRA et les réponses que vous avez fournies dans le « Questionnaire CGRA », il existe de sérieux doute quant aux raisons qui vous ont poussé à demander l'asile auprès des autorités belges.

Enfin, d'autres invraisemblances et contradictions majeures minent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé une première fois sur la localisation actuelle de votre mère, vous déclarez qu'elle se trouve à « Sogi, dans le village » (rapport d'audition – p. 5). Interrogé plus tard sur la localisation des membres de votre famille, vous déclarez que votre mère a quitté la Côte d'Ivoire et se trouve actuellement au Ghana (rapport d'audition – p. 6). Confronté à cette contradiction dans vos propos, vous déclarez avoir compris être interrogé sur la période avant les événements (ibidem). Votre réponse n'est pas convaincante et instille un sérieux doute sur la supposée fuite de votre maman hors du pays.

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que votre frère ait été arrêté par les autorités ivoiriennes. En effet, vous déclarez que votre frère était un proche collaborateur du Ministre MEL EG (rapport d'audition – p. 15), lui-même faisant partie du gouvernement de Laurent GBAGBO. Lorsque votre frère a été arrêté, les autorités en place en Côte d'Ivoire étaient toujours sous le joug de Laurent GBAGBO et de ses proches. Il n'est pas vraisemblable que votre frère, proche d'un membre du pouvoir en place, ait été arrêté sur ordre d'un maire, membre d'un parti opposé à Laurent GBAGBO. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas vraisemblable que votre frère, proche collaborateur d'un ministre n'ait pas pu intervenir de façon à protéger votre famille des persécutions instiguées par le maire de Bondoukou.

De plus, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous restez fidèle à un parti qui vous a trahi. Vous déclarez que vous êtes toujours membre actuellement du PDCI-RDA (rapport d'audition – p. 3). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à continuer à vous identifier à ce parti, vous déclarez que « le PDCI c'est fini. On ne milite pas pour qu'on assassine votre famille ou les gens qu'on aime. » (rapport d'audition – p. 18). Vous déclarez être toujours membre parce que vous avez la carte, mais qu'une fois votre problème résolu, vous quitterez ce parti qui veut votre mort (ibidem). Le CGRA, au vu des circonstances que vous expliquez, ne comprend pas pourquoi vous persistez à rester dans ce parti qui veut votre mort et dans lequel vous n'avez manifestement plus confiance.

Aussi, le CGRA estime que l'attitude du maire de Bondoukou est invraisemblable. Ainsi, en tant que membre du PDCI-RDA, ce dernier vous fait accuser de financer son propre parti politique (rapport d'audition – p. 13). Confronté à cette invraisemblance, vous évoquez, en substance, le fait que ce faisant, le maire de Bondoukou savait que les personnes du camp opposé allaient vous tuer (ibidem). Le CGRA estime que votre réponse n'est pas convaincante. En effet, en vous faisant accuser de financer la section du PDCI-RDA, le maire de Bondoukou prenait le risque de fragiliser son propre parti, entraînant par-là l'effet inverse de celui désiré.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport et votre permis de conduire permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Le permis de travail belge constitue un début de preuve des raisons qui vous ont amené en Belgique, ce dont le CGRA ne disconvient pas. Le bulletin n°3 du casier judiciaire atteste dans votre chef de l'absence de condamnation en date du 3 novembre 2009, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. L'acte de décès concernant votre père atteste de son décès et de la date de son décès, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre de [S.K.], elle ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, cette lettre n'est accompagnée d'aucun document d'identité qui permettrait d'identifier formellement son auteur. De plus, il n'y a aucun élément probant dans cette lettre qui permettrait de croire que le document émane bien d'une instance officielle du parti politique PDCI-RDA. Cette lettre ne présente aucune particularité, de sorte qu'elle aurait pu être rédigée par n'importe qui. En conséquence de quoi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, aucun élément ne permet de sortir ce témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

L'avis de recherche que vous déposez est une copie, le CGRA se voit donc dans l'incapacité de procéder à son authentification. En ce qui concerne les convocations, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

L'acte de décès concernant [A.A.] et celui concernant [A.A.] ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, il s'agit de copies, et leur authentification est impossible. Ensuite, à considérer ces documents comme authentiques, quod non en l'espèce, ils ne permettent en rien de prouver les circonstances ayant conduit au décès de ces deux personnes, ni que celles-ci ont un quelconque lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

L'article tiré du quotidien « Nord-Sud » et dans lequel est interviewé le maire de Bondoukou ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, dans cet article, le maire de Bondoukou évoque la « désobéissance civile » qui fut de mise à Bondoukou durant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire. Aucun élément dans cet article ne permet de prouver, peu ou prou, les éléments que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

L'article tiré du quotidien « Nord-Sud » dans lequel est évoqué le décès d'un responsable local de campagne, battu par des adversaires politiques, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. De nouveau, aucun élément ne permet de prouver, peu ou prou, les éléments que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte de membre du PDCI constitue un début de preuve de votre affiliation à ce mouvement, durant une période donnée. À considérer votre appartenance actuelle à ce parti comme établie, le simple fait d'être membre du PDCI ne peut conduire à une crainte de persécution personnelle et individuelle. Comme vous le déclarez vous-même, le PDCI est actuellement représenté au gouvernement en la personne du Premier ministre.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ; Violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de réfugié (...) [et] à titre subsidiaire (...) lui accorder la protection subsidiaire (...) ». La partie requérante indique également, dans le corps de sa requête, solliciter le renvoi du dossier à la partie défenderesse, s'il advenait que le Conseil de céans estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur sa demande.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « Avis de recherche », daté du 12 mars 2011, dont une copie figure au dossier administratif et à propos duquel la partie défenderesse s'est exprimée comme suit « (...) L'avis de recherche [...] dépos[é] est une copie. [La partie défenderesse] se voit donc dans l'incapacité de procéder à son authentification. (...) ».

4.2. A l'égard du document susvisé, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »

(Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. vise manifestement à démontrer le bien-fondé du présent recours, en tentant de rencontrer certains motifs de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué des craintes qu'elle indique résulter du fait que « (...) Durant la période des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, à la fin de l'année 2010, le maire de Bondoukou [a] foment[é] un complot à l'encontre de [sa] famille. [...dans le but...] d'empêcher [le] frère [de la partie requérante], proche collaborateur de l'ancien Ministre Théodore MEL EG, de se présenter aux élections législatives pour le compte du parti politique UDCI. (...) ». Elle a indiqué que « (...) Le maire de Bondoukou [a] invit[é] des membres du PDCI à infiltrer les rangs du camp opposé, le LMP. Ces infiltrés [ont] attaqu[é] le camp adverse sur ordre du maire [et] ont également raconté [...] que [la partie requérante] financ[ait] la section PDCI-RDA depuis la Belgique. (...) ».

- cependant, « (...) le complot ourdi par le maire de Bondoukou présente un caractère disproportionné et, partant, invraisemblable. En effet, selon [la partie requérante], le maire de Bondoukou a [...] m[is] la vie d'innocents en péril, provoquant des affrontements au sein de sa commune et mettant la vie d'une famille entière en danger, uniquement pour écarter un candidat potentiel aux élections législatives (rapport d'audition – p. 14). (...) ». Par ailleurs, « (...) l'attitude du maire de Bondoukou est invraisemblable. Ainsi, en tant que membre du PDCI-RDA, [...] en [...] faisant accuser [la partie requérante] de financer la section du PDCI-RDA, le maire de Bondoukou prenait le risque de fragiliser son propre parti, entraînant par-là l'effet inverse de celui désiré. (...) » ; « (...) Confronté[e] à cette invraisemblance, [la partie requérante] évoque[.], en substance, le fait que ce faisant, le maire de Bondoukou savait que les personnes du camp opposé allaient [la] tuer [...]. [La partie défenderesse] estime que [cette] réponse n'est pas convaincante. (...) ».

- en outre, il apparaît « (...) invraisemblable que [le] frère [de la partie requérante] ait été arrêté par les autorités ivoiriennes. En effet, [la partie requérante] déclare[.] que [son] frère était un proche collaborateur du Ministre MEL EG (rapport d'audition – p. 15), lui-même faisant partie du gouvernement

de Laurent GBAGBO. Lorsque [le] frère [de la partie requérante] a été arrêté, les autorités en place en Côte d'Ivoire étaient toujours sous le joug de Laurent GBAGBO et de ses proches. [ce qui rend peu] vraisemblable que [le] frère [de la partie requérante], proche d'un membre du pouvoir en place, ait été arrêté sur ordre d'un maire, membre d'un parti opposé [...]. (...) ».

- enfin, « (...) À considérer [l'] appartenance actuelle [de la partie requérante] à ce parti comme établie, le simple fait d'être membre du PDCI ne peut conduire à une crainte de persécution personnelle et individuelle. [dès lors qu'elle] déclare[.] [elle]-même, [que] le PDCI est actuellement représenté au gouvernement (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, sous réserve de ce qui sera précisé *infra* en ce qui concerne la lettre de [S. K.] et le document intitulé « avis de recherche » que la partie requérante a produit sous sa forme originale au titre d'élément nouveau, le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Le Conseil relève, en ce qui concerne la lettre de [S. K.] qu'au demeurant, sa teneur est insuffisamment précise et circonstanciée pour résorber les faiblesses pointées au sein du récit de la partie requérante, empêchant d'accorder tout crédit aux faits qu'elle allègue.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose, tout d'abord, aux considérations de l'acte attaqué relevant le caractère invraisemblable des faits qu'elle dénonce à l'appui de sa demande d'asile qu'elle « (...) ne peut expliquer le comportement du maire ayant été victime du complot qu'il a mené (...) » et qu'elle « (...) a également expliqué que le maire n'était pas la seule personne qui cherchait à [lui] nuire [ainsi qu'à sa famille]. [...mais...] [La partie défenderesse] n'a cependant pas pris en compte cet élément (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est exact que la partie requérante a indiqué craindre une pluralité de personnes, elle n'en a pas moins indiqué également que les faits invoqués à l'appui de ses craintes avaient tous pour unique origine le complot que le maire de Bondoukou aurait, selon elle, fomenté, lequel ne peut être considéré comme établi, au vu de son invraisemblance expliquée au point 5.1.2. *supra*.

Le Conseil constate, pour le reste, que la partie requérante se limite à opposer aux considérations de l'acte attaqué des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse. Or, force est de convenir qu'une telle argumentation ne fournissant, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves

insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante, ne peut que demeurer sans réelle portée sur l'appréciation que la partie défenderesse a faite desdites déclarations.

Ainsi, concernant l'arrestation de son frère, la partie requérante allègue que si le parti du ministre avec qui il collaborait « (...) était toujours officiellement au pouvoir, à la date de [cette] arrestation (...), le conflit entre les différents groupes politiques avait déjà éclaté. Le frère du requérant a ainsi été victime du chaos qui régnait déjà en Côte d'Ivoire. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève que la situation de « chaos » alléguée par la partie requérante ne trouve aucun écho au dossier administratif, en manière telle que l'affirmation que son frère en aurait été « victime » ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir effectué « (...) aucune recherche [...] que ce soit sur [les] personnes [qu'elle indique craindre] ou sur les affrontements qui ont [...] eu lieu dans son village natal (...) ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il eût été nécessaire ni même opportun que la partie requérante s'emploie à mener des investigations complémentaires au sujet de faits que les invraisemblances relevées au sein des déclarations de la partie requérante empêchent à suffisance de tenir pour établis sans que les documents qu'elle produit ne parviennent à renverser ce constat. Il rappelle, au surplus, les principes déjà détaillés *supra*, au point 5.1.1. quant à la charge de la preuve en matière d'asile.

Ainsi, la partie requérante reproche, enfin, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) commis une erreur de motivation et d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation sociopolitique actuelle de la Côte d'Ivoire par rapport à la situation spécifique du requérant (...) ». A l'appui de son propos, elle fait valoir que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation en Côte d'Ivoire datent de mars 2012 et démontrent, selon elle, que la situation reste très fragile et peut rapidement se dégrader. Elle invoque également trois articles issus d'internet faisant état de persécutions à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance politique ou ethnique, avérée ou supposée.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'argument ne peut, en tout état de cause, que demeurer vain, à défaut, pour la partie requérante, d'établir, par des dépositions crédibles, la « situation spécifique » dont elle entend personnellement se prévaloir en vue de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard du contexte décrit par les informations générales dont elle entend se prévaloir.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que le document intitulé « avis de recherche » que la partie requérante a produit sous sa forme originale au titre d'élément nouveau n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est de constater que la force probante de ce document doit être largement relativisée, au vu des mentions de la requête reconnaissant que « (...) il s'agit d'un document interne. (...) » dont il est, dès lors, pour le moins singulier qu'elle ait pu entrer en possession d'un exemplaire original.

Au surplus, force est de relever que les motifs indiqués sur ce document ne sont pas compatibles avec les faits relatés par la partie requérante lors de son audition, à savoir, qu'elle serait accusée d'avoir financé la section PDCI-RDA depuis la Belgique (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 11), sans que l'explication de la partie requérante suivant lesquelles la discordance relevée ferait partie du complot dont elle allègue être victime (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 13) ne suffise à énerver ce constat.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne avoir déjà indiqué *supra* que les informations produites par la partie requérante rapportant l'existence de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants mais qu'il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où la crédibilité des faits allégués par la partie requérante est précisément mise en cause.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie requérante conteste cette analyse en indiquant que « (...) la situation en Côte d'Ivoire peut rapidement se dégrader (...) », soit un grief qui, à défaut d'être étayé du moindre élément concret de nature à lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, n'est pas susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et précisant, par ailleurs, « (...) qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ